

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

ID : 074-217400704-20221206-A2022_237-AR

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN
Haute Savoie



Chens sur Léman, le 06/12/2022

Mairie
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél : 04 50 94 04 23
Fax : 04 50 94 25 07
info@chenssurleman.fr

ARRÊTE MUNICIPAL- N° 237/2022

Heures ouverture au public:
Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi
8 h – 11 h30 / 15 h – 18 h
Mercredi - samedi : 9 h – 12 h
Ouvert le 1^{er} samedi du mois

ARRETE PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 05/12/2022,

Vu la situation des immeubles :

- A 682 « Charnage »
- A 1822 « Charnage »
- A 1823 « Charnage »

Considérant que pour les motifs suivants :

- Les immeubles n'ont pas de propriétaires connus,
- Les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans - terrains non générateurs de taxes foncières payantes,

il y a lieu d'engager la procédure portant constatation de la vacance des immeubles.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que les immeubles situés :

- A 682 « Charnage »
- A 1822 « Charnage »
- A 1823 « Charnage »
-

n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans, ces terrains n'étant pas générateurs de taxes foncières payantes. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à M. le préfet, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

SLO

ID : 074-217400704-20221206-A2022_237-AR

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Mme la secrétaire de mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à Chens-sur-Léman, le 06 décembre 2022

Le Maire

Pascale MORIAUD

